

Montreuil, le **13 JUIL. 2022**

**Note
à**

**Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux
Mesdames et Messieurs les chefs de service à compétence nationale
Mesdames et Messieurs les chefs des directions régionales d'Outre-mer
(à l'attention des pôles RH)**

Objet : Instruction cadre sur les congés bonifiés.

Réf. :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020
- Arrêté du 2 juillet 2020
- Note RH1 n° 201033 du 27 octobre 2020
- Guide DGFAP 2021

P.J :

- Modèle de demande de reconnaissance de CIMM
- Modèle de demande de départ en congés bonifiés
- Modèle de décision de départ
- Modèle de plan d'embarquement
- Modalités d'exécution des prestations voyageurs
- Récapitulatif des changements apportés par le guide DGAFP de 2021
- Fiche pratique SIRHIUS

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique a modifié le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée.

Le guide DGAFP de 2021 vient préciser les nouvelles dispositions en vigueur suite à la réforme des congés bonifiés.

La présente note abroge et remplace la note RH1 n° 201033 du 27 octobre 2020. Elle apporte des précisions notamment sur les possibilités d'anticipation et de report du congé bonifié, sur le type d'absence pouvant être utilisé et sur la durée de validité de la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux. Vous trouverez, en annexe de la présente note, un récapitulatif des changements apportés par le guide DGAFP.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à la date de diffusion de la présente note.

DGDDI
Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
Sous-direction des finances et achats
Bureau RH1- Réglementation et dialogue social
Bureau FIN1- Finances et immobilier
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section rémunération
Tél. : 01 57 53 42 35
Courriel : dg-rh1-remuneration@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **220559**

1. Nouvelles dispositions liées à la réforme des congés bonifiés et rappel réglementaire

1.1 Champs d'application

1.1.1 Agents concernés

Les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires civils de l'État, titulaires et stagiaires. Les mêmes droits sont ouverts aux agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée.

1.1.2 Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Lorsqu'un agent bénéficie d'un congé bonifié, ce congé est pris dans la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.

L'agent qui demande à bénéficier d'un congé bonifié doit donc justifier du lieu d'implantation du centre de ses intérêts moraux et matériels.

La preuve de cette déclaration peut être apportée par tous moyens.

La localisation du centre des intérêts moraux et matériels s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches (parents, frères, sœurs, enfants) ;
- le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent et leur degré de parenté avec l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires.

1.1.3 Situations ouvrant droit aux congés bonifiés

Le nouveau dispositif étend le bénéfice des congés bonifiés aux agents dont le centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) se situe à St-Barthélemy, à St-Martin, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie française.

Cependant, il faut rappeler que les agents, affectés en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, ou en Polynésie française, dans le cadre d'un séjour limité à deux ans renouvelable une fois, et dont le CIMM n'est pas reconnu dans leur lieu d'affectation, ne bénéficient pas de congés bonifiés mais d'un congé administratif à l'issue de leurs séjours de 2 ou 4 ans dans ces territoires ultra-marins, conformément au décret n°96-1026 du 26 novembre 1996.

En outre, s'agissant des agents en service dans le DOM où est situé leur CIMM, les congés bonifiés vers la métropole sont supprimés. Cependant, ces agents pourront disposer d'un dernier congé bonifié dans les conditions de l'ancien dispositif.

Ainsi, les congés bonifiés peuvent être accordés :

– sur le lieu de leur CIMM, pour les agents affectés en métropole et dont le CIMM se situe dans un DOM, à St-Barthélemy, à St-Martin, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie française.

– sur le lieu de leur CIMM, pour les agents affectés dans un DOM, à St-Barthélemy ou à St-Martin et dont le CIMM se situe en métropole ou dans un autre DOM, à St-Barthélemy, à St-Martin, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie française.

Pour rappel, pour l'application de cette réglementation, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon sont considérés comme des départements d'outre-mer (DOM).

Tableau de synthèse :

Affectations	CIMM reconnu	Congés bonifiés
Métropole	DOM St-Barthélemy St-Martin Nouvelle-Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française	Oui, sur le lieu du CIMM
DOM St-Barthélemy St-Martin	métropole autre DOM St-Barthélemy St-Martin Nouvelle-Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française	Oui, sur le lieu du CIMM sauf cas particuliers (*)
Nouvelle-Calédonie Wallis et Futuna Polynésie française	autre que le lieu d'affectation	Non mais congés administratifs (**)

(*) Pour l'application de ces nouvelles dispositions, St-Barthélemy et St-Martin sont avec la Martinique et la Guadeloupe considérés comme formant une seule et même collectivité. De fait, un agent ayant son CIMM reconnu en Martinique et qui est affecté en Guadeloupe ne pourra pas bénéficier de congés bonifiés.

(**) Dans le cadre d'un séjour réglementé de deux ans ou quatre ans.

1.2. Durée du séjour ouvrant droit aux congés bonifiés

La durée de séjour ouvrant droit à un congé bonifié est abaissée à 24 mois, au lieu de 36 mois précédemment.

Cette période de vingt-quatre mois inclut la période du congé bonifié elle-même. En conséquence, le congé bonifié peut débuter avant la date d'ouverture des droits, celle-ci étant en quelque sorte anticipée de la durée du congé bonifié sollicité.

Ainsi, **le droit à congé est acquis, au plus tôt, dès le premier jour du vingt-quatrième mois de service ininterrompu** (la durée d'un congé bonifié de 31 jours étant comprise dans les vingt-quatre mois).

Exemple : un agent entré en fonctions le 1er janvier 2021 a droit à un congé bonifié de 31 jours à compter du 1er décembre 2022.

1.2.1 Les services à temps partiel

Les services à temps partiel sont assimilés aux services à temps plein pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée. Toutefois, pour les agents recrutés à temps incomplet ou non-complet, les services inférieurs à un mi-temps sont comptabilisés au *pro rata temporis*.

1.2.1 Incidences de certaines situations sur le droit à congés bonifiés

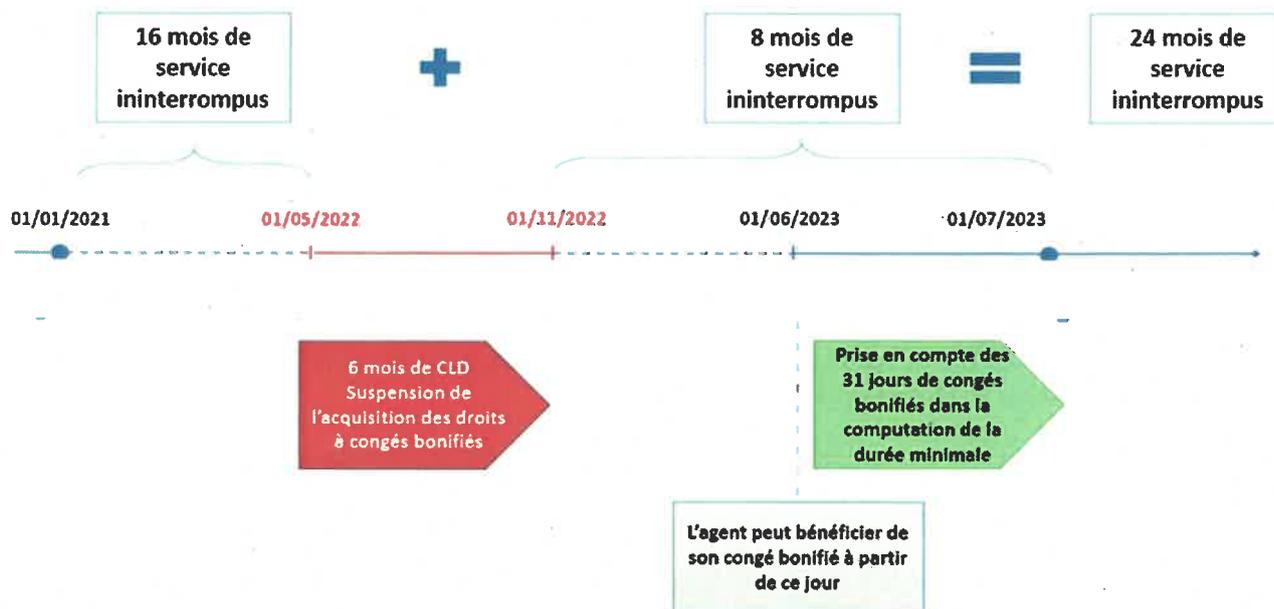
Les périodes de service accomplis par les agents en position d'activité sont prises en compte dans le calcul des vingt-quatre mois de service. Sont également prises en compte les périodes des congés suivantes :

- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Les congés annuels ;
- Les congés de maladie ;
- Les congés de longue maladie ;
- Les congés de maternité et liés aux charges parentales ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Le congé pour bilan de compétences ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- Les congés de représentation ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé pour exercer dans la réserve ;
- Le congé de présence parentale.

Par ailleurs, le séjour ouvrant droit à congé bonifié est suspendu temporairement (maintien des droits acquis) pendant les congés de longue durée (CLD), les périodes de formation initiale passées dans les écoles administratives, les périodes de congé parental, de disponibilité ou d'exclusion temporaire de fonctions sans sursis.

Exemple :

Un agent entré en fonctions le 1er janvier 2021 peut prétendre à un congé bonifié le 1er janvier 2023. Il pourra le prendre à compter du 1er décembre 2022 (la durée du congé bonifié entre dans la computation de la durée minimale de services). S'il obtient un congé de longue durée de six mois le 1er mai 2022, l'ouverture de son droit à congé bonifié est reportée d'autant, soit jusqu'au 1er juillet 2023. Il pourra prendre son congé bonifié à partir du 1er juin 2023, et aura par la suite droit à un nouveau congé bonifié après une période de vingt-quatre mois consécutifs de service.



1.3 Possibilités d'anticipation et de report du congé bonifié

1.3.1 Cas général

Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, les agents peuvent être autorisés à anticiper ou à différer la date de leur départ en congé bonifié.

Le congé bonifié peut être reporté. À compter de la date d'ouverture du droit à congé bonifié, l'agent dispose d'un an pour l'utiliser, le droit au congé suivant étant ouvert deux ans après la date d'ouverture du droit à congé précédent (et non à compter de la date d'utilisation effective du congé).

Exemple : Un contrôleur des douanes est affecté au 1er avril 2021 sur son poste à la sortie de l'ENDLR, il pourra partir en congé bonifié à partir du 1er mars 2023. Il pourra utiliser son congé bonifié jusqu'au 31 mars 2024, son prochain congé bonifié sera autorisé à partir du 1er mars 2025.

L'administration peut autoriser les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du dix-neuvième mois de service lorsque cette anticipation permet aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires.

L'acquisition des nouveaux droits à congé bonifié débutera en tout état de cause à la fin de la durée minimale de service ininterrompue, c'est-à-dire 24 mois après le début de l'ouverture des droits à congé bonifié.

Pour les agents ayant leur CIMM reconnu dans l'un des nouveaux territoires éligibles aux congés bonifiés (St-Barthélemy, à St-Martin, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie française) et entrés dans l'administration avant la parution du décret n° 2020-851, le point de départ du séjour ouvrant droit à congé bonifié est le 5 juillet 2020, date d'entrée en vigueur du décret précité. Ces agents pourront donc bénéficier d'un 1er congé bonifié à partir du 5 juillet 2022 (un départ étant possible un mois avant), selon les nouvelles dispositions.

1.3.2 Circonstances exceptionnelles

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'agent ou de l'administration, (crise sanitaire, climatique, politique, etc.) empêchant le départ vers le département ou la collectivité d'outre-mer ou se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent, un report du congé bonifié est possible.

Les agents pour lesquels le congé prévu au moment de la survenance des circonstances exceptionnelles constitue déjà un report d'un congé antérieur prévu au point précédent (cas général) peuvent bénéficier d'un allongement de ce report.

1.4 Durée du congé bonifié

La durée maximale des congés bonifiés est de 31 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés compris).

Sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence qui s'ajoutent à la durée du congé bonifié peuvent être accordées, au titre des délais de route.

Les autorisations d'absence consenties aux agents sont fonction de la distance à parcourir dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour. Ces autorisations d'absence ne sont pas comprises dans le calcul des trente-et-un jours consécutifs du congé bonifié et **n'entraînent pas de modification de la rémunération**.

Le congé bonifié peut être, dans la limite des 31 jours, alimenté par trois types d'absences exclusivement :

- des jours issus du congé annuel de l'agent ;
- des jours de réduction du temps de travail ;
- de jours affectés sur un compte épargne-temps.

L'agent n'est plus obligé de poser la totalité de ses congés annuels, il dispose du solde de ses congés annuels non pris pendant ses congés bonifiés sur le reste de l'année.

Enfin, dans certaines situations, exceptionnelles et dûment motivées, il est possible, après accord du chef de service, de déroger à la règle des 31 jours consécutifs d'absence du service.

C'est notamment le cas :

- lorsque l'organisation particulière du service le permet et que l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires (congé annuel, jours de réduction du temps de travail, congés pris au titre du compte épargne-temps) ;
- ou lorsque l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours supplémentaires issus d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de proche aidant ou d'un don de jours (dispositif de 2015 concernant les parents d'enfants dont l'état de santé nécessite une présence, dispositif de 2018 concernant les proches aidants, dispositif de 2021 concernant les parents endeuillés).

Ce dépassement des 31 jours consécutifs **étant dérogatoire, il ne peut être accordé que pour des cas particuliers et relever de l'exception**.

Les jours accolés au congé bonifié par dérogation à la règle des 31 jours consécutifs d'absence du service, **n'ouvrent aucun droit en matière de rémunération** (indemnité de cherté de vie) et les dates de réservation de billets d'avion seront ajustées en conséquence.

Une fiche pratique est annexée à cette note. Elle détaille les modalités de saisie des absences pour le congé bonifié dans SIRHIUS.

1.5 Période transitoire

Certains agents qui, au 5 juillet 2020, remplissaient les conditions fixées par l'ancien dispositif (CIMM reconnu par l'administration dans un territoire ouvrant droit à congé bonifié et affectation sur un territoire y ouvrant droit), pourront encore bénéficier d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par l'ancien dispositif (cf : note RH1 n° 201033 du 27 octobre 2020) et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié.

1.6 Prise en charge des frais de transport

1.6.1 Quotité prise en charge

À l'occasion d'un congé bonifié, l'administration prend en charge à 100 % les frais de transport aériens :

- de l'agent ;
- de son conjoint, concubin et partenaire de PACS, sous réserve du respect de la condition de ressources **(1.6.2)**.
- de ses enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales **(1.6.3)**. Cette prise en charge n'est pas conditionnée au fait que le voyage de l'agent et de ses ayants-droit ait lieu, en partie ou en totalité, à la même date.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

1.6.2 Conjoint, concubin et partenaires de PACS

Les frais de transport du conjoint, concubin et partenaire de PACS sont pris en charge sous réserve :

- qu'il ne bénéficie pas d'un droit propre à congés bonifiés ;
- que le montant de son revenu fiscal de référence soit inférieur à 18 552 € bruts (arrêté du 2 juillet 2020).

Pour évaluer le droit du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS à cette prise en charge, le montant annuel des revenus pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent bénéficiaire (ex : revenu fiscal de référence de l'année N pour un droit à congé bonifié ouvert en N+1).

1.6.3 Enfants à charge au sens des prestations familiales

L'enfant est considéré comme à charge au sens des prestations familiales :

- jusqu'à 6 ans, sans aucune autre condition ;
- de 6 ans à 16 ans, s'il remplit l'obligation scolaire ;
- de 16 ans au 20^e anniversaire, si sa rémunération mensuelle nette n'excède pas 55 % du SMIC brut et qu'il ne bénéficie pas lui-même d'une aide au logement (ALS ou APL).

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'agent ait un lien de filiation avec l'enfant. L'enfant du conjoint pourra être pris en charge si les conditions énoncées ci-dessus sont respectées.

En cas de séparation ou de divorce, seul le parent ayant la garde effective des enfants peut se prévaloir de cette condition au sens des prestations familiales. Les enfants peuvent être éventuellement considérés comme à charge des deux parents uniquement à l'occasion d'une garde alternée 50/50, matérialisée par une décision de justice.

1.6.4 Couples de fonctionnaires ayant un droit propre

S'agissant d'un couple de fonctionnaires où chaque conjoint, concubin ou partenaire de PACS ouvre droit, la même année, à un congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

Lorsque les membres du couple choisissent de ne pas faire coïncider leurs dates de départ, les frais de transport des enfants éligibles ne sont pris en charge qu'au titre du voyage d'un seul des deux parents.

Par ailleurs, lorsque les agents appartiennent à des administrations distinctes, celles-ci prennent uniquement en charge les frais afférents aux congés bonifiés des fonctionnaires qu'elles emploient.

Enfin, dans le cas où, pour une même destination, les agents ne bénéficient pas des congés bonifiés à des périodicités identiques, les agents ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

1.6.5 Rémunération pendant les congés bonifiés

1.6.5.1 Congés bonifiés dans un DOM ou une COM

La rémunération pendant les congés bonifiés est celle attachée au lieu du congé.

Par conséquent, les agents qui prennent leurs congés bonifiés dans un DOM ou une COM peuvent bénéficier de la majoration de traitement y étant applicable pendant la durée du congé, du jour exclu du débarquement jusqu'au jour exclu de l'embarquement.

En revanche, lorsque l'agent perçoit une indemnité de résidence au titre de son affectation habituelle, celle-ci cesse de lui être versée lors de la période de congé bonifié passée en outre-mer.

1.6.5.2 Congés bonifiés en métropole

Un congé bonifié passé en métropole n'ouvre droit à aucune majoration de traitement, celle-ci étant suspendue pendant la durée du congé.

Toutefois, une indemnité de résidence correspondant à 3 % du traitement indiciaire brut de l'agent (taux le plus élevé en métropole) est versée à l'agent lors la période de congé passé en métropole.

1.6.6 Congés bonifiés et épreuves d'admission à un concours

Au cours de la même année, un agent ne peut pas bénéficier à la fois d'un congé bonifié et du remboursement prévu par la réglementation sur les frais de déplacement dans le cadre d'épreuves d'admission aux examens ou concours en métropole.

Dans ce cas, lorsque les nécessités de services ne s'y opposent pas, l'agent peut faire coïncider la période de ses congés et celle des épreuves.

Une durée de douze mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge. En cas de cumul, les frais de déplacement dont le remboursement est exclu sont ceux qui sont afférents au congé bonifié.

Par ailleurs, en cas de report exceptionnel (voir point 1.3.2), l'agent pourra être amené à bénéficier de deux congés bonifiés sur une période de 12 mois.

2. Traitement des demandes

2.1 Ouverture des droits

L'octroi des congés bonifiés est subordonné à la reconnaissance du CIMM de l'agent par l'administration.

L'agent doit transmettre par voie hiérarchique au pôle RH de sa direction, une demande de reconnaissance de CIMM (cf. modèle en pièce jointe) accompagnée des pièces justificatives afférentes.

Après contrôle de la complétude et de la recevabilité des dossiers, la demande est transmise par le pôle RH au bureau RH1 (dg-rh1-remuneration@douane.finances.gouv.fr).

La décision de l'administration est transmise au pôle RH pour notification à l'agent, avec copies au CSRH et au bureau RH3.

La reconnaissance, par l'administration, de l'implantation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent dans un territoire ultramarin est valable pour une durée de 6 années et ce, que celle-ci procède d'une demande de congé bonifié ou ait été émise dans le cadre d'une mutation au titre de la priorité légale d'affectation prévue par l'article 60 de la 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Durant ce délai de 6 ans, l'agent doit faire connaître à son pôle RH tout changement de situation pouvant conduire à une actualisation, avant l'expiration de ce délai, du lieu d'implantation du centre de ses intérêts moraux et matériels.

2.2 Octroi du congé bonifié

À l'occasion des campagnes annuelles de congés bonifiés (été et hiver) organisées par chaque pôle RH compétent, il appartient aux agents éligibles de déposer, le cas échéant, une demande de départ en congés bonifiés (cf. modèle en pièce jointe).

Dès lors que la reconnaissance du CIMM de l'agent est encore valable (**moins de 6 ans**), les pôles RH concernés se prononcent directement sur la demande, en déterminant notamment si la durée des services effectués ouvre droit à congés bonifiés, et en examinant les droits éventuels des membres de la famille de l'agent.

En fonction de ces éléments, la décision d'octroi du congé (cf. modèle en pièce jointe) est notifiée à l'agent avec copies au CSRH et à la direction du lieu du congé.

Après la réservation des billets d'avion effectuée conformément aux dispositions du marché voyageur (cf. 3), le plan d'embarquement (cf. modèle en pièce jointe) est transmis à l'agent, avec copies au CSRH et à la direction du lieu du congé.

Lors de son arrivée, l'agent doit impérativement se présenter auprès du pôle RH de la direction du lieu du congé afin que ce dernier puisse transmettre une attestation d'arrivée au CSRH avec copie à la direction de l'agent.

Par ailleurs, il est précisé que les modèles de documents en pièces jointes, notamment relatifs à la décision de départ et au plan d'embarquement, peuvent être adaptés le cas échéant par les pôles RH afin de tenir compte de certaines spécificités de gestion.

Si la reconnaissance du CIMM de l'agent n'est plus valable (plus de 6 ans), l'agent devra adresser une nouvelle demande au bureau RH1.

La date à prendre en considération pour la validité de la reconnaissance de CIMM est la date d'ouverture des droits à congés bonifiés et non la date effective du congé bonifié.

Exemple : un agent a eu un son CIMM reconnu dans un territoire en avril 2016 et ses droits à congé bonifié sont ouverts à partir de janvier 2022. À cette date son CIMM est encore valable, il pourra donc partir en congé bonifié, il a an pour l'utiliser (un départ sera possible en août 2022 même si la date anniversaire des 6 ans de la reconnaissance de CIMM est dépassée).

En revanche, si ses droits à congé bonifié sont ouverts en juillet 2022, l'agent devra adresser une nouvelle demande de reconnaissance de CIMM.

La demande de congé bonifié et la décision relative à ce congé sont conservées au sein du dossier individuel de l'agent pendant 2 ans maximum après la fin du congé. La demande est ensuite détruite alors que la décision est archivée (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

3. Modalités de gestion définies dans le cadre du nouveau marché voyageur

3.1 Réservation des titres de transport

Les réservations des billets sont effectuées par les services gestionnaires, auprès d'un prestataire de voyages, dans le cadre d'un marché subséquent des MEF qui fixe les modalités d'exécution des prestations de voyage, y compris les modalités de transport de bagages.

Le marché actuel, entré en vigueur le 1er mai 2020, est conclu avec l'agence de voyages "Véloce 21 Voyages" pour une durée qui ne pourra dépasser 4 ans.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Leur durée de réalisation ne peut excéder de plus de 3 mois la date de fin de validité de ce marché.

La non reconduction de l'accord-cadre entraîne, de manière tacite, la non reconduction du présent marché.

Le détail des prestations offertes par le marché en vigueur est joint en annexe, pour information.

3.2 Règlement des titres de transport

Le règlement des billets est assuré par les DI, DR et SCN sur des cartes American Express (AMEX). Ces dépenses sont imputées sur les BOP auxquels sont rattachés les agents bénéficiant des congés bonifiés.

La facturation des prestations est mensuelle. La transmission des ROP, par American Express, en charge de la fourniture et de la gestion des cartes logées, est effectuée par courriel et par courrier à chaque service (adresses et mail spécifiés dans le tableau de création des cartes logées).

Les factures dématérialisées sont mises à disposition des services sur une plateforme dématérialisée, pendant 10 ans. Afin de pouvoir disposer de ces factures, l'agence Véloce 21 Voyages crée les habilitations sur demande expresse des services gestionnaires.

Mes collaborateurs restent à votre disposition pour toute demande complémentaire d'information. Les questions concernant la réglementation sur les congés bonifiés seront adressées à la section rémunération du bureau RH1 (dg-rh1-remuneration@douane.finances.gouv.fr), celles relatives au marché voyageur seront transmises au bureau FIN1 (dg-fin1-prestations-financieres@douane.finances.gouv.fr).

**La sous-directrice des ressources humaines
et des relations sociales,**



Florence PLOYART

Copies : Bureaux FIN1, Réseau 2, Réseau-MTOM, PSG, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna